



Acte certifié exécutoire
Arrêté parvenu en Préfecture le :
Accusé de réception de la Préfecture numéro :
Arrêté publié/notifié le : 24 MAI 2024
Affiché le :
Pièce annexe :

Pour l'Adjoint au Maire empêché
Thierry DABET
Ingénieur Principal

ARRETE DU MAIRE N°2024ARR82

Objet : Arrêté temporaire - Réglementation de la circulation - Fermeture de la rue d'Estienne d'Orves, partie comprise entre la rue Pasteur et l'avenue de la République "Fête des voisins" le vendredi 31 mai 2024 de 19h00 à 23h30

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.22131 et L.2215.1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 325-1 à L 325-2 et suivants, R 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le règlement de voirie du Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu l'arrêté 2019ARR399 du 4 décembre 2019, portant sur la réglementation du bruit sur le territoire communal, et notamment l'article 3 et 4,

Vu la demande par courriel du 7 mai 2024 de Madame PERNOT, portant sur l'organisation de la « Fête des voisins » le vendredi 31 mai 2024 de 19h00 à 23h30,

Considérant que pour organiser cet événement, il est nécessaire de fermer à la circulation des véhicules, la rue d'Estienne d'Orves, partie comprise entre la rue Pasteur et l'avenue de la République,

Considérant qu'il convient d'assurer et de garantir la sécurité des biens et des personnes lors du déroulement de cette manifestation,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le vendredi 31 mai 2024 de 19h00 à 23h30, la rue d'Estienne d'Orves, partie comprise entre la rue Pasteur et l'avenue de la République sera fermée à la circulation des véhicules.

Article 2 : Des barrières de sécurité seront mises à disposition des riverains par les services municipaux, et seront installées par les riverains. Deux barrières seront déposées à l'angle de la rue Pasteur et de l'avenue de la République.

Article 3 : Madame Michèle PERNOT – 41 avenue de la République – 94110 Arcueil, organisatrice de l'évènement est tenue de :

- Maintenir l'affichage du présent arrêté durant toute la durée de l'évènement
- Prévoir une communication auprès des riverains ainsi que pour les véhicules en stationnement,
- Assurer la continuité du cheminement des piétons,
- Maintenir en bon état de propreté le lieu de l'évènement,
- Assurer la mise en place des barrières et leurs maintiens durant toute la durée de la fête,
- A la fin de la fête regrouper les barrières de manière à ne pas gêner les usagers.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Madame PERNOT.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Cachan,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Créteil,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Police municipale,
- Pôle citoyenneté – Chargée de mission participation citoyenneté,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Arcueil.

Article 6 : Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le
Le Maire

23 MAI 2024



Pour le Maire et par délégation
Antoine DELHUCHE
Adjoint au Maire

ARRETE N°2024ARR82

Nature de l'acte :Autres domaines de competences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie